

I -LES NOUVEAUX DROITS DU CONJOINT SURVIVANT.

• Définition du conjoint successible :

c 'est un conjoint survivant non divorcé contre lequel n'existe pas un jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée.

Un conjoint en instance de divorce reste un conjoint successible (d'où la nécessité d'un testament pour l'époux désirant supprimer l'ensemble des droits successoraux du conjoint en instance de divorce).

• Composition et classement des ordres d'héritiers :

En application des dispositions du nouvel article 734 du Code Civil et en l'absence de conjoint successible les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

- 1 - les enfants et leurs descendants
- 2 - les pères et mères ; frères, soeurs et descendants de ces derniers
- 3 - les ascendants autre que les pères et mères
- 4 - les collatéraux autre que les frères et soeurs et les descendants de ces derniers.

Le conjoint survivant ne peut être classé dans cette liste car selon les circonstances, il viendra en concours avec un ordre ou l'exclura de façon pure et simple.

• Les nouveaux droits successoraux du conjoint survivant :

Ils constituent le contenu essentiel de la nouvelle loi.

Ses droits ont augmenté.

Chaque époux conserve la possibilité de gratifier son conjoint au delà des quotités légales et notamment dans les limites de l'article 1094-1 du Code Civil lequel dispose :

" Pour le cas où l'époux laisserait des descendants , soit légitimes , issus ou non du mariage , soit naturels , il pourra disposer en faveur de l'autre époux , soit de la propriété de ce dont il pourrait disposer en faveur d'un étranger , soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit ,soit encore de la totalité de ses biens en usufruit seulement " . .

1 - Les droits du conjoint en l'absence de toute gratification particulière

❶ Le défunt laisse des enfants qu'il a eu avec le conjoint survivant, ce dernier recueille à son choix :

- soit la propriété du quart des biens du défunt,
- soit l'usufruit de la totalité des biens du défunt.

S'il opte pour l'usufruit de la totalité des biens existants, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers du propriétaire ou par le conjoint lui-même.

En cas de désaccord, le juge pourra être saisi aussi longtemps que le partage définitif ne sera pas intervenu.

L'accord du conjoint est indispensable pour convertir l'usufruit portant sur la résidence principale et sur le mobilier garnissant ce dernier.

L'usufruit peut être converti en un capital mais cette option doit procéder d'un commun accord entre conjoint et héritiers.

❷ Le défunt laisse d'autres enfants que ceux du couple.

Le conjoint survivant n'a pas le choix, il recueille la **propriété du quart des biens du défunt**.

❸ le défunt ne laisse pas d'enfant et le conjoint se trouve en présence des pères et mères des défunts :

Le conjoint **survivant recueille la moitié des biens du défunt** et ses beaux parents l'autre moitié à raison d'un quart chacun.

Si le défunt ne laisse que son père ou sa mère, le conjoint survivant reçoit alors les trois quarts des biens et son beau père ou sa belle mère, le quart restant.

❹ Le défunt n'a ni enfant, ni petit enfant, ni père, ni mère :

Le conjoint survivant hérite de tout à l'exception toutefois des biens que le défunt aurait reçu par donation ou succession de ses parents et qui se trouvent en nature dans la succession, ces biens sont dévolus par moitié aux frères et sœurs du défunt ou à leurs enfants ou petits enfants.

Les collatéraux privilégiés bénéficient donc d'un droit de retour légal sur la moitié de ces biens.

2 - Les modalités d'exercice de l'option de l'usufruit du conjoint :

Lorsque le conjoint a le choix entre la propriété et l'usufruit la loi définit les conditions de l'exercice et les conséquences de l'option.

Les droits du conjoint sont incessibles tant qu'il n'a pas opté .

L'option entre l'usufruit et la propriété se prouve par tout moyen .

Le conjoint survivant peut être mis en demeure d'avoir à exercer l'option et faute d'avoir pris parti par écrit dans les trois mois, il est réputé avoir opté pour l'usufruit .

S'il décède sans avoir pris parti il est réputé avoir opté pour l'usufruit .

3- La conversion de l'usufruit :

Tout usufruit appartenant au conjoint sur les biens du prédécédé résultant d'une disposition légale, testamentaire ou d'une donation des biens à venir donne ouverture à une faculté de conversion en rente viagère à la demande de l'un des héritiers ou propriétaire ou du conjoint successible lui même. (nouvel article 759 du CCIVIL)

Il ne peut être renoncé à la faculté de conversion et les cohéritiers ne peuvent en être privés par la volonté du prédécédé.

A défaut d'accord, la demande de conversion est soumise au juge et elle peut être introduite jusqu'au partage définitif.

Le juge, s'il fait droit à la demande de conversion, détermine :

- le montant de la rente,
- les sûretés que devront fournir les cohéritiers débiteurs
- le type d'indexation propre à maintenir l'équivalence initiale de la rente à l'usufruit.

Le juge ne peut ordonner contre la volonté du conjoint la conversion de l'usufruit portant sur le logement qu'il occupe à titre de résidence principale ainsi que sur le mobilier le garnissant.

S'il existe un accord entre les héritiers et le conjoint survivant, il peut être procédé à la conversion de l'usufruit en un capital.

4 - Le droit de jouissance temporaire du conjoint survivant sur le logement et son mobilier.

Lorsqu'au moment du décès, le conjoint survivant occupe effectivement, à titre d'habitation principale, un logement appartenant aux époux ou dépendant totalement de la succession, il a de plein droit, pendant une année, la jouissance gratuite du logement ainsi que du mobilier qui le garnit dès lors que ce mobilier se trouve compris dans l'actif successoral.

Si l'habitation était assurée au moyen d'un bail à loyer, les loyers lui seront remboursés par la succession pendant l'année, au fur et à mesure de leur acquittement.

Ce droit a une nature matrimoniale et remplace les anciens droits de viduité de l'article 1881 du Code Civil qui a été abrogé.

5- Le droit de jouissance viager du conjoint survivant sur le logement et son mobilier.

Par ailleurs, et sauf volonté contraire du défunt exprimé dans un testament notarié, le conjoint survivant a, jusqu'à son décès, un droit de jouissance viager sur le logement occupé à titre de résidence principale et dépendant de la succession et un droit d'usage sur le mobilier le garnissant.

Il dispose d'un délai d'un an à compter du décès pour manifester sa volonté de bénéficier de ses droits d'habitation et d'usage.

Il ne peut ni céder, ni louer les droits qui lui sont conférés et il est dans l'obligation d'entretenir les biens.

Le conjoint ou les autres héritiers peuvent exiger qu'il soit dressé un inventaire des meubles et un état de l'immeuble soumis aux droits d'habitation et d'usage.

➔ Ce droit d'usage et d'habitation vient en déduction de la part de succession recueillie par le conjoint survivant.

Lorsqu'il opte pour les droits d'habitation et d'usage viager, leur valeur - fixée par la loi à 60 % de la valeur de l'usufruit fiscal -, s'impute sur celle des droits successoraux éventuellement recueillie par le conjoint.

Les modalités de l'imputation sont les suivantes :

- si la valeur de ses droits est inférieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint peut prendre le complément sur les biens existants,

- si la valeur de ses droits est supérieure à celle de ses droits successoraux, le conjoint n'a pas à récompenser la succession pour l'excédent.

Enfin, le conjoint survivant et les héritiers peuvent conventionnellement convertir les droits d'habitation et d'usage en une rente viagère ou en capital.

6 - Droit à pension (Article 767 du C CIVIL) :

La succession de l'époux prédécédé doit une pension au conjoint successible qui est dans le besoin.

La pension alimentaire est prélevée sur l'hérédité.

Elle est supportée par tous les héritiers et en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments, sauf volonté contraire du défunt.

Le délai pour réclamer la pension est d'une année à compter du décès ou du moment où les héritiers cessent d'acquiescer les prestations qu'ils fournissaient auparavant au conjoint.

Le délai se prolonge en cas d'indivision jusqu'à l'achèvement du partage.

7 - Attribution préférentielle de la propriété du local constituant le domicile conjugal et du mobilier le garnissant (l'article 832 du C CIVIL relatif à l'attribution préférentielle en matière de partage successoral) :

Le conjoint survivant, pour bénéficier de cette attribution préférentielle doit y avoir sa résidence à l'époque du décès et l'habiter effectivement au moment de la demande.

L'attribution préférentielle est de droit

Le conjoint survivant peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une partie de la soulte égale au plus à la moitié des délais ne pouvant excéder 10 ans.

Les sommes restants dues porteront alors intérêts au taux légal, sauf convention contraire des parties.

Si le local et le mobilier garnissant la résidence principale est vendu, la soulte éventuellement prévue devient immédiatement exigible.

En cas de vente partielle, la fraction de la soulte due s'impute sur les produits de ces ventes.

L'attribution préférentielle ne préjudicie pas aux droits viager d'habitation et d'usage.

8 - Octroi d'une quasi réserve au profit du conjoint survivant :

Lorsqu'il ne laisse ni descendants, ni ascendants, on peut considérer le conjoint survivant comme étant un héritier réservataire.

En effet, l'époux survivant se voit reconnaître dans cette hypothèse **une réserve d'un quart de la succession en pleine propriété.**

Cela signifie que les libéralités consenties par l'époux décédé ne pourront excéder les trois quart des biens.

Le conjoint survivant bénéficie d'un droit d'exercer l'action en réduction à l'encontre des donataires et légataires qui viendraient à le priver totalement ou partiellement du quart des biens du défunt auxquels il a légalement vocation.